

#### **Pôle solidarités**

Direction de l'enfance et des familles

Service de la protection  
maternelle et infantile

Bureau des agréments  
Assistants maternels et familiaux

13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 44

@ ps.def.baamf@orne.fr

## **ANNEXE**

### **L'INDEMNITE D'ENTRETIEN**

La convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile indique que l'indemnité d'entretien est déterminée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Cette indemnité est destinée à l'entretien de votre enfant chez l'assistant maternel et elle comprend :

- Les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel agréé.

En cas d'absence de l'enfant, l'indemnité d'entretien n'est pas versée.

***A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 le montant minimum de l'indemnité d'entretien est fixé à 3,80 € par enfant pour une journée d'accueil de 9 heures.***

Elle peut être proratisée en fonction du nombre d'heures d'accueil de l'enfant mais **le montant minimum fixé par la convention collective est établi à 2,65€ pour toute journée d'accueil commencée.**

### **L'INDEMNITE KILOMETRIQUE**

Si un parent employeur demande à l'assistant maternel d'utiliser son véhicule personnel pour transporter son enfant, il se doit de verser une indemnisation pour les frais supplémentaires engagés.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Attention : l'assistant maternel devra avoir assuré son véhicule pour des trajets professionnels.

Le 13 novembre 2024